

DECISION DCC 16-090

DU 07 JUILLET 2016

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 24 avril 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0873/102/REC, par laquelle Monsieur Omonladé Hodonou Sourou Jacques AYADJI sollicite le « contrôle de constitutionnalité de certains propos tenus au cours de la campagne électorale pour les élections législatives du 26 avril 2015 par Monsieur Boni YAYI, Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

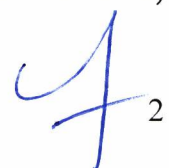
Considérant que le requérant expose qu'en violation des articles 35, 36 et 41 de la Constitution, 63 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin, 5 de la loi n°2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques et de la décision DCC 13-071 du 11 juillet 2013 de la



Cour constitutionnelle, « et sans être candidat sur une liste électorale, le président de la République, Monsieur Boni YAYI, avec des attributs, biens et moyens de l'Etat, s'est lancé dans une propagande en faveur de la liste des Forces Cauris pour un Bénin émergent (FCBE) en lice pour les élections législatives » ; qu'il développe : « Au cours de son soutien à cette liste CAURIS qu'il recommande aux électeurs de voter, le président Boni YAYI a tenu des propos dévalorisants pour la personne humaine alors que la Constitution ... lui impose le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale. Devant une foule médusée et en méconnaissance de votre décision DCC 13-071 du 11 juillet 2013, le président de la République s'était lâché, se substituant carrément à tous les candidats de son regroupement politique FCBE. A propos des candidats de la liste de son regroupement politique FCBE, Monsieur Boni YAYI déclare: "Ne les regardez pas, ne regardez que moi" avant de poursuivre dans une rhétorique volontairement tournée vers un égocentrisme décapant jamais vu sous le renouveau démocratique. L'orateur lui-même (le président Boni YAYI) se présente en effet comme le centre de tout; il est l'eau potable, l'électricité, les routes, la césarienne gratuite, les micro crédits etc. Il est l'alpha et l'oméga de la République; la vie, le bonheur de tous les citoyens. Il prétend même avoir le pouvoir d'écraser tous ceux qui se trouvent en travers de son chemin. Il tient clairement dans son message des propos suivants: " Ils sont trop petits, trop petits ... Ils vont tout gâter, ils vont tout détruire ... Notre démocratie doit être rectifiée...Ce petit bandit de Jonquet qui m'injurie, ce voyou ... Je détiens tous les moyens pour détruire celui qui est devant moi ... mais je ne le ferai jamais ...".

En clair, le discours présidentiel ne s'était pas borné à cette exaltation de soi, à ce pouvoir personnel que le préambule de notre Constitution ... a refusé. Ce discours du président Boni YAYI s'est achevé sur une série d'injures à l'endroit de quelques opposants clairement identifiés à travers les propos du genre "bandit de Jonquet, ce voyou" ... » ;

Considérant qu'il ajoute : « Par ces propos, le président Boni YAYI s'est écarté de l'esprit et de la lettre du préambule de notre Constitution ... qui affirme "l'opposition fondamentale du peuple béninois à tout régime politique fondé sur l'arbitraire, la dictature,



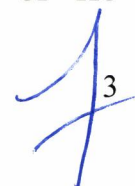
l'injustice, la corruption, la concussion, le régionalisme, le népotisme, la confiscation du pouvoir et le pouvoir personnel". Ces propos dont le président de la République est coutumier montrent le peu de place qu'il accorde à son semblable que la Constitution exige "de respecter et de considérer". En se comportant sans aucun égard à la Constitution ... dont il est pourtant le "garant du respect", aux lois de la République et aux institutions de la République, notamment la Cour constitutionnelle qui l'a déjà sanctionné dans une précédente décision du 11 juillet 2013, le président de la République Boni YAYI viole allègrement notre Constitution et le code électoral en ramenant tout le pouvoir à lui qui a tout pouvoir, "le pouvoir de l'électricité, de l'eau, des routes, de tout". Ces propos constituent une humiliation pour l'intelligentsia béninoise et pour le peuple béninois et viole de manière manifeste les "obligations de chef de l'Etat" ... » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de « déclarer contraires aux articles 35 et 36 de la Constitution ... certains propos du président de la République tels que: "Ils sont trop petits, trop petits ... Ce petit bandit de Jonquet qui m'injurie, ce voyou ... Je détiens tous les moyens pour détruire celui qui est devant moi, mais je ne le ferai jamais" ... » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que par la correspondance n° 1771/CC/Pt/SG du 20 octobre 2015 rappelée successivement par celles n° 2001/CC/Pt/SG du 26 novembre 2015 et n° 0218/CC/Pt/SG du 29 janvier 2016, il a été demandé au président de la République, Monsieur Boni YAYI, de faire parvenir ses observations à la haute juridiction ; qu'à ce jour, aucune réponse n'a été donnée à ces trois mesures d'instruction ; que par ailleurs, le requérant a été invité par la correspondance n°0201/CC/SG du 27 janvier 2016 rappelée par celle n°0822/CC/SG du 26 mai 2016 à préciser la date à laquelle les propos déférés ont été tenus par le chef de l'Etat, de même que l'origine du CD produit à l'appui de sa requête ; que ces deux dernières mesures d'instruction sont également restées sans suite ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aucune des parties n'a apporté de réponse aux mesures d'instruction diligentées par la Cour ; que celle-ci ne



dispose donc pas d'éléments pour une bonne appréciation des faits ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas lieu à statuer en l'état ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. Il n'y a pas lieu à statuer en l'état.

Article 2. La présente décision sera notifiée à Monsieur Omonladé Hodonou Sourou Jacques AYADJI, à Monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept juillet deux mille seize,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-